

Le Président,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération 45-21 du conseil communautaire en date du 13 Mars 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, en application de l'article L2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 75-09 du 18 mai 2009 portant création de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Prades ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté de création de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Prades suite à la mise en place d'un compte DFT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/06/2023

**- ARRÊTE -**

ARTICLE 1 – les dispositions de l'arrêté 75-09 du 18 mai 2009 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement sont complétées comme suit :

- Les recettes de la piscine intercommunale de Prades seront encaissées selon le mode de paiement ci-après :
  - Espèces et chèques en euro,
  - Carte bancaire Visa ou Mastercard
  - TIPI régie
  - Virement

ARTICLE 2 – un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 3 – les autres dispositions de l'arrêté antérieur restent inchangées.

ARTICLE 4 - Le Président et le comptable public assignataire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prades, le 08/06/2023.



Président,

Louis JALLAT.